



SERVICES CULTURE ÉDITIONS  
RESSOURCES POUR  
L'ÉDUCATION NATIONALE

**Ce document a été numérisé par le CRDP Nord Pas-de-Calais pour la  
Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel**

**Campagne 2009**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

# SUJET

**Ce sujet comporte 3 dossiers totalement distincts**

## **DOSSIER 1 (7 points)**

Les époux Virus ont souscrit auprès de Assurat un contrat d'assurance automobile comportant les garanties : responsabilité civile, dommages au véhicule tous accidents (franchise = 150 euros), incendie, vol, bris des glaces.

### **TRAVAIL A FAIRE :**

1. Ils viennent vous voir pour savoir s'ils sont parfaitement assurés en automobile.  
Indiquez leur au moins deux garanties permettant d'être mieux protégés, en mentionnant précisément l'objet des garanties concernées.
2. Ils vous déclarent un sinistre frappant leur véhicule retrouvé endommagé sur la voie publique.  
Les dommages seront-ils indemnisés par l'assureur ?  
Justifiez, en précisant les modalités de règlement, et ses conséquences.

## **DOSSIER 2 (10 points)**

Les époux Vilain possèdent, chez Bassur, un contrat d'assurance habitation dont les conditions particulières se trouvent annexées. (**document 1**)

Ils sont victimes d'un incendie, ayant pris naissance dans le garage de leur pavillon pour une raison indéterminée, l'expert missionné détermine les dommages suivants :

- Dommages subis par l'assuré :
  - murs du salon = 1 300 euros (vétusté 20 %)
  - table = 1 000 euros (vétusté 30 %)
  - téléviseur = 1 500 euros (vétusté = 15 %)
  - espèces = 900 euros
  - bague de famille = 3 500 euros
- Dommages subis par le voisin
  - murs du pavillon = 5 000 euros
  - mobilier = 2 000 euros

Il est précisé que l'indice à la date du sinistre est égal à 760,1.

### **TRAVAIL A FAIRE :**

En vous aidant des **documents 2 de 1/4 à 4/4**

Vous réglerez ce sinistre en :

1. Précisant la responsabilité encourue par l'assuré VILAIN vis-à-vis de son voisin.
2. Indiquant les garanties concernées et le plafond de ces dernières.
3. Calculant les éventuelles indemnités dues aux différentes victimes.

**B.P.**

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité : .....

Durée :  
**2 h 00**

Session  
**2009**

Épreuve : **E1 – Techniques d'assurances de dommages**

N° sujet : **09-1601**

Coefficient:

Folio  
**1 / 7**

**DOSSIER 3 (3 points)**

Monsieur Arthur locataire a souscrit une assurance MRH auprès de la société Zassur adhérente à la convention C.I.D.R.E, comme l'est l'assureur de Monsieur Dubois, son propriétaire.

Ayant laissé ouvert le robinet du lavabo en son absence, il occasionna un sinistre « dégâts des eaux », et les dommages sont les suivants :

- murs chez Monsieur Arthur = 1 200 euros
- mobiliers divers appartenant à Monsieur ARTHUR = 1 500 euros (vétusté 15 % non déduite).

**TRAVAIL A FAIRE :**

1. Expliquez le mécanisme du règlement.
2. L'assureur du propriétaire peut-il exercer un recours ?  
Justifiez votre réponse.

CRDP Nord Pas-de-Calais

<b>B.P.</b>	<b>Spécialité : ASSURANCE</b>	Code Spécialité : .....	Durée : <b>2 h 00</b>	Session <b>2009</b>
<b>Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages</b>		N° sujet : <b>09-1601</b>	Coefficient:	Folio <b>2 / 7</b>

**DOCUMENT 1**

**BASSUR**

Extraits des Conditions Particulières de la Police N° 2.748.100

souscrite par Monsieur VILAIN Claude

Effet de la police : 1<sup>er</sup> septembre 2004

Échéance : 1<sup>er</sup> janvier

Indice de souscription : 641,8

Capital de base : 30 000 euros dont 10 % sur objets de valeur

Statut : propriétaire occupant

Lieu du risque : 140 rue Marguerite à Avignon

**B.P.**

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité : .....

Durée :  
**2 h 00**

Session  
**2009**

Épreuve : **E1 – Techniques d'assurances de dommages**

N° sujet : **09-1601**

Coefficient:

Folio  
**3 / 7**

## Tableau des montants de garanties

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises, et selon les modalités d'indemnisation prévues pour chaque type de biens.

Si vous en avez fait le choix aux Dispositions Particulières, vous conserverez toujours à votre charge une franchise générale, sauf s'il est prévu dans le tableau une franchise supérieure ; auquel cas c'est cette dernière qui s'applique.

Garanties «Dommages aux biens»	
• Habitation	• A concurrence des dommages (avec pour Caravane/Mobile Home un maximum de 30 500 €)
• Contenu	• A concurrence du capital souscrit et mentionné aux Dispositions Particulières
<b>Sous réserve des limitations particulières suivantes</b>	
<i>Tous événements</i>	
• Biens à usage professionnel	Capital spécifique fixé aux Dispositions Particulières 800 €
• Fonds et valeurs	
<i>Tempête, grêle, neige</i>	
Franchise de 130 €	
<i>Dégâts des Eaux</i>	
• Débordement/refoulement des égouts et des conduites souterraines, eaux de ruissellement	8 000 € avec une franchise de 230 €
• Infiltrations au travers murs/façades	8 000 €
• Gel des conduites	8 000 €
• Autres liquides	8 000 €
• Inondations hors Catastrophes Naturelles	4 500 € avec une franchise de 230 €
<i>Vol/vandalisme</i>	
• Vol des biens immobiliers en Résidence secondaire	4 000 € avec une franchise de 230 €
• Contenu des dépendances	Capital indiqué aux Dispositions Particulières (1)
• Actes de vandalisme extérieur	Franchise 10 %, minimum 460 € maximum 2 000 €
• Remplacement des serrures	800 €
• Vol à l'extérieur sur la personne	800 €
<i>Bris des Glaces</i>	
• Biens assurés	A concurrence des dommages
Sauf :	
• Vérandas/capteurs solaires	8 000 €
• Vitraux	3 100 €
• Clôture provisoire	Frais réels

(1) Cette limitation s'applique également au contenu des garages, sous-sols, vérandas si le moyen de protection exigé se situe sur la porte de communication entre ces locaux et les locaux d'habitation.

B.P.

Spécialité : ASSURANCE

Code Spécialité : .....

Durée :  
2 h 00Session  
2009

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages

N° sujet : 09-1601

Coefficient:

Folio  
4 / 7

## DOCUMENT 2 (2/4)

### *Dommmages électriques*

- Perte du contenu des congélateurs/réfrigérateurs 1 500 €

### *Accidents ménagers*

8 000 € avec une franchise de 80 €

### *Catastrophes Naturelles*

- frais de déblais et démolition
- honoraires d'expert

Franchise légale

Frais engagés

5 % de l'indemnité Contenu et Bâtiment

### *Pertes et frais complémentaires*

- Mesures de sauvetage
- Frais de déblais et démolition avec une sous limitation pour les frais de déblais des biens appartenant à un voisin suite à une tempête

Frais engagés

Frais engagés

1 500 €

- Perte de loyers

1 an

- Perte d'usage

Valeur locative annuelle (1 an)

- Frais de remise en conformité

Frais engagés

- Cotisation " Dommages Ouvrage "

Frais engagés

- Frais de recherche de fuites

3 100 €

- Autres pertes pécuniaires justifiées

10 % de l'indemnité contenu et bâtiment  
sauf mention contraire indiquée aux  
Dispositions Particulières

### *Option Frais mensualités d'emprunt*

12 mois maximum 16 000 €

### *Options " Biens assurés supplémentaires "*

- Piscines

32 000 €

- Installations de jardin

32 000 €

- dont pour les frais de reconstitution des arbres

3 100 €

- Tous Risques Accidents Bijoux

Capital déclaré aux Dispositions Particulières

## Garanties "Responsabilité Civile"

### *Responsabilité Civile Incendie/Dégâts des Eaux*

- A l'égard du locataire ou du propriétaire

Sans limitation de somme pour dommages matériels

305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels

- A l'égard des voisins et des tiers

3 050 000 € dont 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels

### *Responsabilité Civile Séjours/Voyages/Fête Familiale*

- A l'égard du propriétaire ou des voisins et des tiers :

- Incendie et événements assimilés

1 500 000 €

- Dégâts des Eaux

150 000 €

- Bris des glaces

A concurrence des dommages

- Effets et objets personnels lors d'un séjour de loisirs

5 000 €

### *Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble*

- Dommages corporels

4 600 000 €

- Dommages matériels

1 500 000 €

### *Responsabilité Civile Vie Privée*

- Dommages corporels (1)

4 600 000 €

- avec une sous limitation pour les Intoxications alimentaires

460 000 €

(1) Si une franchise générale est prévue aux Dispositions Particulières, elle ne s'applique pas en présence des dommages corporels.

B.P.

Spécialité : ASSURANCE

Code Spécialité : .....

Durée :  
2 h 00

Session  
2009

Épreuve : E1 – Techniques d'assurances de dommages

Coefficient:

Folio  
5 / 7

N° sujet : 09-1601

## DOCUMENT 2 (3/4)

- Dommages matériels et pertes pécuniaires 1 500 000 €
  - avec une sous limitation :
    - . pour les dommages matériels (et pertes pécuniaires) causés aux biens confiés lors de stages 15 000 €
    - . pour les dommages aux biens loués 3 000 € avec une franchise de 10 %, minimum 150 €

**Attention, pour les garanties " Responsabilité Civile ", l'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.**

### Protection des droits de l'Assuré

#### *Défense Pénale et Recours/Option Protection Juridique*

- Frais et Honoraires 8 000 € et dans les limites suivantes :
  - Tribunal correctionnel ou de simple police :
    - Sans constitution de partie civile 275 €
    - Avec constitution de partie civile 450 €
  - Tribunal d'instance, référé 450 €
  - Transaction menée à terme 275 €
  - Commissions diverses 180 €
  - Tribunal de Grande Instance, Administratif, Cour d'Appel 610 €
  - Conseil des prud'hommes :
    - conciliation 300 €
    - jugement 610 €
  - Cour de Cassation, Conseil d'Etat 1 110 €
  - Assistance Expertise ou mesure d'instruction 380 €

**Attention, nous n'effectuons pas les recours judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 230 €**

### Pour le contenu de votre habitation

L'indemnisation se fait sur la base de la valeur d'usage

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité : .....

Durée :  
**2 h 00**

Session  
**2009**

Épreuve : **E1 – Techniques d'assurances de dommages**

N° sujet : **09-1601**

Coefficient:

Folio  
**6 / 7**

## Comment seront indemnisés les biens assurés ?

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront pas excéder le montant des dommages estimé selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après et ce, à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises applicables.

Il vous appartient de justifier par tous moyens l'existence et la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (non application de l'article L 121-5 du Code des Assurances).

En cas de sinistre, la valeur de l'indice retenue sera celle du dernier indice applicable à la date de l'échéance principale.

Les modalités d'indemnisation sont fonction du bien assuré :

### Pour votre habitation, à l'exception des cas particuliers ci-après :

- Vous reconstruisez ou réparez dans un délai de 2 ans sur le même emplacement (sauf impossibilité absolue notamment contraintes administratives) :
  - jusqu'à ce que vous nous apportiez la preuve de la reconstruction, les dommages seront indemnisés sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et dans la limite de la valeur vénale (si elle est plus faible).
  - si ce montant est insuffisant pour réaliser les travaux, nous vous réglerons le complément sur présentation des justificatifs, et ce, dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf, déduction faite de la part de vétusté dépassant 25 %.

**Vous ne bénéficiez pas de ce complément pour :**

- les bâtiments inhabitables avant le sinistre, c'est-à-dire désaffectés en tout ou partie, ou pour lesquels les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents ou à votre demande,
- les antennes et paraboles si les dommages ne résultent pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments,
- les stores,
- les auvents des mobiles homes et des caravanes, à poste fixe.

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de sinistres relevant de catastrophes naturelles ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels.

- Dans le cas contraire, les dommages sont indemnisés sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et dans la limite de la valeur vénale (si elle est plus faible).

### Remise en état de votre habitation

Nous pouvons organiser la remise en état de votre habitation en faisant appel à des professionnels du bâtiment et en coordonnant leur intervention.

Cette prestation s'inscrit dans le cadre du montant total de l'indemnité qui vous serait due telle que calculée ci-avant.

### Cas particuliers

- **Les locaux d'habitation sont un mobile home ou une caravane, à poste fixe** : l'estimation des dommages est établie d'après le coût de reconstruction ou de réparation à l'identique au jour du sinistre, vétusté déduite ; l'indemnité n'excédera jamais la valeur de remplacement avant le sinistre déterminée par l'expert.

Toutefois, si le mobile home ou la caravane a au plus un an d'ancienneté au jour du sinistre, l'indemnité est égale à son prix d'achat, frais de transport et d'installation compris.

**B.P.**

Spécialité : **ASSURANCE**

Code Spécialité : .....

Durée :  
**2 h 00**

Session  
**2009**

Épreuve : **E1 – Techniques d'assurances de dommages**

N° sujet : **09-1601**

Coefficient:

Folio  
**7 / 7**